



Arrêt

n° 231 303 du 16 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-S. VANDE VYVER
Gateway Building
Luchthaven Brussel Nationaal 1J
1930 ZAVENTEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-S. VANDE VYVER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, courant chiite. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 mars 2017 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez né à Dhi Qar, au sud de l'Irak. Sous le régime de Saddam Hussein, votre père, qui ne serait pas membre du parti Baath mais bien un expert sportif très célèbre et très apprécié à Nassiriya, aurait

été nommé président du comité olympique de cette ville. Suite à cette nomination, il aurait été perçu comme « baathiste » et proche du régime de Saddam Hussein par la population locale. Il aurait écrit des nombreux articles pour dénoncer la corruption, les détournements et les assassinats en Irak. En 1987, votre frère [K.] serait mort exécuté suite au fait qu'il s'était opposé au pouvoir en place. En 1988, vous auriez déménagé à Bagdad pour y étudier et par souci de votre père de vous éloigner des anciens Baathistes qui seraient présents à Nassiriya. Durant 3 mois, vous auriez travaillé comme soudeur dans une raffinerie de pétrole dépendante des affaires militaires de l'Etat. Vous auriez été licencié après que vos dirigeants aient appris que votre frère était un opposant politique. En 1997, vous auriez quitté l'Irak pour les Pays-Bas, pays dans lequel vous avez introduit une demande de protection internationale en 1998 pour fuir le régime de Saddam Hussein. Vous auriez été logé dans un centre pour réfugiés où vous auriez constaté la présence des membres des services de renseignements irakiens (mukhabarats) qui, selon vous, envoyaient des informations en Irak sur les identités des demandeurs de protection internationale. En 1999, votre épouse (SP : [x.xxx.xxx]), accompagnée de votre fille aînée, aurait à son tour quitté l'Irak avec l'intention d'aller au Danemark où le passeur devait la conduire, mais elle se serait retrouvée en Belgique. Vous lui auriez alors demandé d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique sous la fausse identité de « [A.G.Z.A.] », son vrai nom étant « [I.L.N.A.] », selon vous, pour ne pas être reconnue par des éventuels « mukhabarats » ; chose qu'elle a faite. Depuis, vous auriez vécu entre Bruxelles où vivait votre famille et les Pays-Bas. En 2000, vous-même avez introduit une demande de protection internationale en Belgique sous la fausse identité de « [A.A.A.] ». Selon vous, vous auriez été reconnu réfugié aux Pays-Bas en 2001, mais vous auriez continué à vivre aux côtés de votre famille à Bruxelles. Depuis que vous résidez en Europe, vous seriez retourné en Irak tous les deux-trois ans. En 2006, vous auriez transféré votre adresse à Bruxelles, dans la commune de Molenbeek. Une décision négative ayant été prise en réponse à la demande de protection internationale de votre épouse en Belgique, cette dernière aurait alors demandé et obtenu la régularisation de son séjour après neuf ans de séjour en Belgique. En 2009, votre père serait décédé, selon vous, assassiné en raison de son influence à Nassiriya, de ses critiques politiques et au motif qu'il était perçu comme un proche de l'ancien régime de Saddam Hussein. En 2009, vous seriez retourné en Irak pour les obsèques de votre père. Votre dernier voyage vers l'Irak aurait eu lieu le 14 février 2017, légalement par avion de l'aéroport de Charleroi jusqu'à l'aéroport de Bagdad. Pendant votre séjour, vous auriez logé chez [J. A. A.], un ami travaillant au sein d'une commission irakienne d'organisation de la société civile à Bagdad. Avec lui, vous auriez organisé des manifestations dont le but était de dénoncer la corruption au sein de l'administration irakienne. Vous auriez participé aux manifestations du 17 et du 24 février 2017 sur la place Tahrir à Bagdad. Le 14 mars 2017, des recherches auraient été lancées à votre encontre par le gouvernement irakien au domicile de votre ami. Vous auriez alors fui le pays, légalement, le 20 mars 2017 vers la Belgique. A l'aéroport de Charleroi, vous avez été intercepté par les autorités belges à la frontière qui vous ont refusé l'accès au territoire belge après avoir constaté des anomalies dans des documents en votre possession. En outre, la police fédérale belge vous a notifié que les autorités hollandaises vous ont retiré le titre de séjour dont vous bénéficiez dans ce pays, ce qui vous aurait motivé à introduire une demande de protection internationale en Belgique sous l'identité "[A.M.S.N.]". En cas de retour en Irak, vous craignez d'être arrêté et/ou d'être tué par les partis au gouvernement en Irak, et plus particulièrement par le parti Al Dawa au motif que vous auriez participé aux manifestations des 17 et 24 février 2017 et que vous auriez émis des critiques envers le gouvernement. Vous émettez également des craintes envers les partis au gouvernement en raison des activités de votre père contre la corruption en Irak et au motif qu'il était perçu comme un baathiste depuis sa nomination comme président du comité olympique à Nassiriya à l'époque du régime de Saddam Hussein. Vous invoquez également la situation sécuritaire qui règne actuellement en Irak.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez vos deux actes de naissance, deux actes de naissance de votre épouse, votre acte de mariage, des photos de votre participation à une manifestation en septembre 2016 ainsi qu'un courrier des administrations fiscales hollandaises datant de 2008. Vous versez également une série de documents relatifs à votre père : des publications écrites par lui contre le pouvoir irakien et sur la corruption dans le sport, une livret sur son parcours professionnel ainsi que des condoléances, un certification d'appréciation en son honneur émis par la Fédération de basketball de Dhi-Qar, un document concernant sa nomination comme président du comité olympique, son diplôme d'expert sportif, sa carte de membre de la commission irakienne de la société civile.

Le 27 avril 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits que vous avez allégués.

Le 11 mai 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a rejeté votre requête, par son arrêt n°187270 du 22 mai 2017, en raison d'un retrait de la décision par le Commissariat général.

Le 30 novembre 2018, vous avez à nouveau été entendu devant nos services. Vous invoquez les mêmes faits que lors de votre premier entretien. Vous ajoutez que lorsque vous viviez à Bagdad, vous auriez joué dans des pièces de théâtre. A l'occasion d'une fête scolaire, vous auriez lu un poème sur les étudiants. Il s'agirait en fait d'une critique voilée du gouvernement de l'époque. A la suite de cette lecture, vous auriez été emmené pour être interrogé à ce sujet. Durant l'interrogatoire, vous auriez été frappé à la tête. On vous aurait ensuite conduit dans un hôpital. Nous n'auriez plus jamais rencontré de problème en lien avec ce fait. Vous ajoutez un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles concernant votre changement de nom ainsi qu'un courrier de votre avocat concernant son intervention dans votre dossier.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas parvenu à la conclusion que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, en cas de retour, vous craignez d'être arrêté et/ou tué par les partis au gouvernement en Irak, et plus particulièrement par le parti Al Dawa, au motif que vous auriez participé et organisé des manifestations contre la corruption le 17 et le 24 février 2017, place Tahrir à Bagdad et que vous auriez émis des critiques envers le gouvernement (notes de l'entretien personnel du 13 avril 2017 (ci-après NEP1), p.14,16 ; notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018 (ci-après NEP2) pp.4-5,11). Or, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments d'incohérence, d'invraisemblance et de contradictions qui empêchent de croire en la réalité de votre crainte alléguée.

Tout d'abord, nous constatons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle attestant que vous auriez effectivement organisé et participé à ces manifestations en février 2017 à Bagdad (NEP1 pp.16-17 ; NEP2 p.18). Ensuite, lorsque l'on vous demande de détailler votre rôle au sein de l'organisation de la manifestation, vos propos sont à ce point peu circonstanciés qu'ils ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus (NEP2 pp.19-20). A cela, viennent s'ajouter des contradictions dans vos déclarations concernant ces manifestations qui terminent de croire à votre implication dans l'organisation de celles-ci. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien que ces manifestations de février 2017 n'étaient pas autorisées par le gouvernement (NEP1 p.16), alors que dans votre second entretien vous dites qu'elles l'étaient (NEP2 p.17). Ensuite, vous êtes particulièrement flou concernant vos participations aux manifestations déclarant une première fois n'avoir participé dans toute votre vie qu'à deux manifestations qui se sont déroulées en février 2017 (NEP2 pp.17-18). Confronté au fait que vous versez des photos vous montrant à une manifestation en 2016, vous revenez sur vos propos en déclarant que vous ne considéreriez pas celle-ci comme importante puisqu'il n'y avait pas eu de tuerie et qu'elle était pacifique (NEP2 p.18). Or, cette explication ne convainc pas puisque selon les informations objectives à disposition du CGRA, les manifestations du 17 février et du 24 février 2017 étaient également pacifiques. En effet, ces manifestations ont été silencieuses et organisées dans le sillage de la manifestation du 11 février 2017 qui elle, a connu des débordements. Ni la presse, ni les rapports d'organisations internationales ne font état de débordements pour les protestations des 17 et 24 février 2017 (cfr. docs n°3-6 versés à la farde bleue).

Vous dites vous-même que vous n'avez pas participé à la manifestation du 11 février 2017 (NEP2 p.6). Vos propos changeant concernant votre implication dans des manifestations terminent de croire à votre implication dans celles-ci. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut attester de votre participation et de votre implication dans l'organisation des manifestations de février 2017.

Mais encore, nous constatons que les problèmes qui découleraient de votre participation aux manifestations des 17 et 24 février 2017 ne sont pas établis. Tout d'abord, nous constatons des divergences dans vos propos puisque vous relatez dans votre premier entretien que des recherches à votre rencontre avaient été menées par le gouvernement et qui auraient conduit, le 14 mars 2017, à une perquisition au domicile de votre ami [J.A.A.] avec qui vous auriez organisé ces manifestations (NEP1 pp.10 et 17). Or, dans votre second entretien au CGRA, vous ne faites nullement mention de ces recherches, expliquant même n'avoir jamais eu de problème consécutif à votre participation à ces manifestations (NEP2 p.20). Aussi, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret de nature à étayer ces recherches alléguées, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies (NEP1 p.18). Il ne ressort donc de vos propos aucun élément concret, circonstancié et pertinent permettant d'attester que vous rencontreriez des problèmes personnels en lien avec votre participation à ces manifestations, ou que vous seriez personnellement ciblé par vos autorités en tant qu'organisateur en cas de retour en Irak (NEP1 p.17 ; NEP2 p.3). Force est de constater que vous n'avez rencontré aucun problème, ni durant les manifestations, ni après (NEP2 pp.20-21). Par conséquent, le seul fait de participer à des manifestations comme des milliers d'autres Irakiens n'est pas suffisant pour fonder votre crainte en cas de retour. D'autant plus qu'aucun média n'a fait mention de poursuite envers des manifestants lors de ces événements du 17 et du 24 février 2017. Partant, votre crainte en cas de retour n'est pas établie. Enfin, nous constatons que vous avez pu quitter Bagdad sans aucun obstacle, par le poste frontière situé à l'aéroport de Bagdad, muni de votre passeport irakien et ce, moins d'un mois après votre participation aux manifestations (NEP1 p.11 + dossier administratif). Ce constat renforce l'absence de crédibilité concernant votre crainte envers les autorités irakiennes dans votre chef. L'ensemble des éléments relevés supra empêche donc le Commissariat général de tenir votre crainte en lien avec votre participation aux manifestations de février 2017 à Bagdad pour fondée.

Aussi, vous vous présentez comme un opposant politique puisque vous déclarez que vous dénonciez sur Facebook les partis au pouvoir et que vous seriez sympathisant de l'organisation « Iraqi Commission for civil society » (NEP1 pp. 12-13 ; NEP2 p.9). Vous dites craintes pour ce motif plus spécifiquement le parti Al Dawa. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de ce profil que vous tentez de présenter et ce, en raison de variations constantes dans vos dires à votre sujet. En effet, lors de votre premier entretien, vous vous présentez comme un sympathisant de l'organisation « Iraqi Commission for civil society » (NEP1 pp. 12-13), organisation qui dénonce la corruption, ce qui renforcerait votre crainte en cas de retour vis-à-vis des autorités irakiennes. Or, dans vos déclarations initiales relevées par l'Office des étrangers, vous n'avez nullement mentionné avoir été impliqué dans une association en Irak (questionnaire du CGRA à l'office). Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous avez été interrogé à nouveau sur vos accointances avec cette organisation. Vous changez à nouveau de version en indiquant n'avoir jamais été sympathisant de ce groupe (NEP2 p.16). Ces variations dans vos propos successifs empêchent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus et portent davantage atteinte à la crédibilité de vos dires. D'autant plus qu'il ressort de vos dires au cours de votre premier entretien au Commissariat général que c'est à travers cette organisation que vous auriez été amené à participer aux manifestations de février 2017 à Bagdad (NEP1 pp.13,17). Mais encore, vos propos afférents aux activités que vous auriez menées au sein de ladite organisation sont à ce point évasifs qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit. En effet, tantôt vous déclarez que vous n'étiez que sympathisant par crainte de représailles de vos autorités si vous endossiez un rôle plus actif (NEP1 pp.12,13), tantôt vous affirmez que vous auriez pris une part active en tant qu'organisateur des manifestations (NEP1 p.16).

Aussi, vous déclarez critiquer le gouvernement via des écrits. Vous étayez vos propos en versant à votre dossier plusieurs articles datant de 2015 et de 2016 que vous auriez relayés sur votre compte Facebook (docs n°9-12). Nous constatons tout d'abord qu'aucun lien ne peut être établi entre vous et ces publications puisque ces articles sont diffusés sous le compte Facebook « [M.S.A.H.] », qui n'est pas votre nom (NEP2 pp.16-17). Par conséquent, ni le Commissariat général, ni même vos autorités ne peuvent établir de lien entre cette diffusion d'article et vous. Vous n'avez pas non plus démontré qu'il en était autrement et que vos autorités en ont eu connaissance. Ce constat jette encore plus un discrédit sur la crainte que vous dites nourrir envers les autorités irakiennes au motif que vous seriez un opposant politique et que vous émettriez des critiques à leur égard.

Mais encore, à supposer à lien établi entre vous et ces articles-quod non en l'espèce - nous constatons que depuis leur diffusion en 2015 et 2016, vous êtes retourné en Irak de manière légale et sans rencontré de problème, ni de la part du parti Al Dawa (NEP2 p.9), ni de la part du gouvernement (NEP2 pp.15-16). Ces éléments relevés supra ne permettent pas de croire en la réalité de votre récit d'asile, ni du profil politique que vous tentez de présenter au Commissariat général.

Deuxièmement, en cas de retour, vous invoquez, lors de votre premier entretien, une crainte envers les partis du gouvernement irakien en raison des activités de votre père contre la corruption et parce qu'il aurait été assassiné en 2009 car perçu comme un Baathiste depuis sa nomination en tant qu'expert sportif à Nassiriya (NEP1 p.14, 4-5). Or, vous n'apportez aucun élément concret de nature à étayer vos propos quant aux circonstances de ce décès (assassinat) ou à lier cet événement à vos problèmes personnels en Irak (NEP1 pp.5, 14-17). En effet, aucun des documents relatifs à votre père (documents sur sa biographie, ses obsèques et son parcours professionnel) que vous déposez ne mentionne le fait qu'il aurait été assassiné et tué par balles en raison de son influence ou de ses convictions politiques comme vous l'alléguiez au Commissariat général. Ces documents au contraire attestent que votre père était très apprécié dans sa région et qu'il aurait perdu la vie au cours d'un accident de voiture (cfr. documents n°, 3 et 7 versés dans la farde Documents). En outre, l'on peut lire dans ces documents que vous versez que des condoléances provenant d'officiels irakiens, en l'occurrence du ministre de la Sécurité nationale [S.] et du gouverneur de la province de Dhi-Qar ont été adressées à votre famille suite au décès accidentel de votre père (cfr. document.n°7 versé dans la farde Documents). Tous ces éléments empêchent le Commissariat général d'adhérer à vos dires quant à l'assassinat allégué de votre père, et en la réalité de votre crainte en cas de retour découlant de ces faits que vous dites nourrir en cas de retour. De plus, il ressort de votre dossier que vous n'auriez rencontré aucun problème en lien avec les activités de votre père (NEP1 p.19 ; NEP2 p.13), malgré vos nombreux voyages en Irak. En effet, vous expliquez vous rendre en Irak tous les deux à trois ans et cela, jusqu'en 2017 (NEP1 p.10 ; NEP2 p.15). Vous auriez fait le voyage muni d'un passeport irakien que vous avez demandé et obtenu à l'ambassade irakienne (NEP1, p.9). C'est également avec ce même passeport que vous auriez voyagé en février 2017 jusqu'à l'aéroport de Bagdad (NEP1 p.11). Ces voyages se seraient effectués sans encombre vis-à-vis des autorités de votre pays (NEP2 pp. 15-16). Au vu de tout ce qui précède, vous n'apportez aucun élément concret, personnel et pertinent de nature à inférer de vos déclarations que le profil et les activités de votre père constitueraient, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Irak.

Lors, de votre deuxième entretien, vous relatez que, suite à la récitation d'un poème critique envers le gouvernement, vous auriez été arrêté à Bagdad fin des années 1980 ou début des années 1990 (NEP2 pp.10,13-14). Or, ces déclarations ne peuvent justifier dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Tout d'abord, nous constatons que vous n'avez jamais fait mention de cet incident lors de vos déclarations précédentes. Ensuite, bien qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliciter en quoi le contenu de ce poème était une critique voilée du gouvernement, vous n'avez jamais été en mesure de le faire (NEP2 p.14). Ceci jette un doute quant à la réalité de ce fait invoqué. Mais encore, force est de constater que vous n'avez pas rencontré de problème consécutif (NEP2 p.14) et que la situation politique et le gouvernement en place ont changé puisque ce fait date d'il y a plus de trente ans. Par conséquent, vos déclarations à ce sujet ne peuvent fonder une crainte dans votre chef en cas de retour.

Quant à vos dires selon lesquels votre frère [K.] aurait été exécuté en 1987 (NEP1 pp.7, 11), au-delà du constat que vous n'apportez aucune preuve matérielle attestant de son décès dans les circonstances que vous décrivez, il ressort de votre dossier d'asile que cet événement ne serait en aucun cas lié ni à vos problèmes personnels, dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision, ni à votre crainte alléguée en cas de retour vis-à-vis des autorités (NEP1 pp.14-15). Vous confirmez cette constatation lors de votre second entretien (NEP2 p.13). Par conséquent, cet événement survenu il y a près de 30 ans ne suffit pas à lui seul à vous voir reconnaître le statut de réfugié.

Dès lors, ces faits que vous rapportez, par leur absence de teneur et de consistance, nous laissent dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, vos actes de naissance, ceux de votre épouse et votre acte de mariage (cfr. Farde Inventaire documents n°14-16) attestent de votre origine et de votre composition de famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux documents relatifs à la biographie et au parcours professionnel de votre père (livret sur sa vie, certificat d'appréciation, nomination comme président du comité olympique, diplôme d'expert sportif, carte de membre de la société irakienne de société civile) ainsi que ses articles sur la corruption dans le sport (cfr. Farde Inventaire, documents n°2-8), ceux-ci témoignent du parcours sportif et professionnel de votre père, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ces documents

n'attestent aucunement de vos problèmes personnels découlant de son profil ou de ses activités professionnelles dans la mesure où vos déclarations à cet égard n'ont pas été considérées comme convaincantes. Dès lors, ces documents ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus. Vous déposez aussi vos photos sur lesquelles vous apparaissez lors de votre participation à une manifestation de septembre 2016 en Irak (cfr Farde Inventaire, document n°1). Or, bien que votre participation à ladite manifestation ne soit pas remise en cause par la présente décision, ces photos ne prouvent quoi que ce soit concernant les faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale et qui sont remis en cause de cette décision. Elles n'attestent en rien des craintes personnelles que vous dites nourrir en Irak. Nous avons déjà analysé supra les articles contre le pouvoir irakien que vous auriez diffusés et par lesquelles vous auriez dénoncé le népotisme et la corruption au sein de la classe politique irakienne depuis 2015 (cfr. Farde Inventaire, documents n° 9-12). Enfin, vous ajoutez une lettre du service hollandais des impôts datant de 2007 (cfr. Farde Inventaire, document n° 13), laquelle n'a aucun lien avec votre demande d'asile. Il en va de même pour le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, qui atteste uniquement de votre changement de nom mais ne permet pas de renverser la présente décision. En ce qui concerne l'intervention de votre avocat, ce document reprend l'argumentation de votre conseiller mais ne témoigne aucunement de faits de persécution que vous auriez rencontrés en Irak. Votre conseil a également fait parvenir des remarques concernant les notes de votre entretien personnel du 30 novembre 2018 (cfr. email du 21 janvier 2019 versé au dossier administratif). Tout d'abord, il fait mention d'une erreur quant à votre nationalité sur la page de garde où « Palestine » est indiqué à côté de votre nationalité. Il s'agit en effet d'une simple erreur matérielle qui n'a eu aucune conséquence ni lors de votre entretien, ni dans cette décision puisque votre crainte a toujours été analysée envers votre pays d'origine, l'Irak. Ensuite, votre avocat, absent le jour de votre entretien, souligne le fait que vous ne compreniez pas bien l'interprète et que cela aurait pu engendrer des problèmes d'interprétation au cours de votre entretien. Nous constatons à cet égard que ces allégations ne reposent sur rien de concret puisque votre avocat emploie le conditionnel et qu'il ne précise aucunement quelles seraient les erreurs effectives engendrées par l'interprétation, et ce alors qu'il a en sa possession l'entièreté des notes de cet entretien, ces notes qu'il a retournées vierges de tout commentaire de sa part (voyez, dans le dossier administratif, le document annexe au mail qu'il a envoyé au CGRA le 21 janvier 2019 à 10h33). Aussi, lorsque vous sembliez avoir des difficultés à comprendre les questions posées, nous observons que l'agent du Commissariat général vous les a posées jusqu'au moment où vous les aviez comprises (NEP2 pp.15). En outre, vous n'avez-vous-même jamais évoqué lors de votre entretien de quelconques problèmes de compréhension de l'interprète et ce, alors que la question vous a été posée (NEP p.3). Par conséquent, le simple fait de mentionner qu'il y aurait peut-être des problèmes d'interprétation durant votre entretien ne peut suffire à annihiler son contenu et à renverser la présente décision.

Au surplus, soulignons le fait que, contrairement à vos déclarations et celles de votre avocat selon lesquelles vous auriez été reconnu réfugié aux Pays-Bas en 2001 (NEP1, p.8 et le courrier daté du 29 novembre 2018 envoyé par fax au CGRA par votre avocat), il ressort des informations recueillies auprès du service « Unit Dublin » qu'une décision négative a été prise suite à votre demande de protection internationale aux Pays-Bas en 1998 et qu'un permis de séjour ordinaire vous a été délivré en 2002 en raison de la longueur de la procédure d'asile (cfr. dossier administratif, courrier-réponse de Unit Dublin daté du 14 avril 2017). Il ressort de ces mêmes informations que ce permis de séjour vous a été retiré par les autorités hollandaises le 24 octobre 2016 après que vous ayez déplacé votre résidence principale hors des Pays-Bas, sans que vous vous soyez opposé à ce retrait alors que vous aviez quatre semaines pour ce faire. Vous n'avez dès lors pas de protection internationale ni d'autre permis de séjour en Hollande.

Troisièmement, vous invoquez également en cas de retour la situation sécuritaire en Irak (NEP2 p.6). Compte tenu de vos dires selon lesquels vous auriez vécu à Bagdad depuis 1988 jusqu'à votre première fuite de votre pays en 1998, que votre famille y résiderait (NEP1 pp.7-8), que vous résidiez vous-même durant vos visites familiales en Irak (NEP1 p.10), il convient d'analyser votre demande de protection internationale par rapport à la province de Bagdad.

Le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la

mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Concernant votre épouse, cette dernière a introduit trois demandes de protection internationale. La première, introduite le 11 novembre 1999, a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat général ; les deuxième et troisième, introduites respectivement les 10 septembre 2007 et 23 octobre 2007, ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (13 quater) de la part de l'Office des étrangers les 13 septembre et 6 novembre 2007.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive

2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Irak répression sanglante d'une manifestation à Bagdad » publié sur le site internet de 'LalibreBelgique' le 11 février 2017, un article intitulé « Suicide bombing in Baghdad puncture Newfound hope » publié sur le site internet du 'NewYorkTimes' le 25 janvier 2018, un document intitulé « Conseils aux voyageurs - Irak » publié sur le site internet <https://diplomatie.belgium.be/fr>, un document intitulé « Conseils aux voyageurs - Irak » publié sur le site internet www.diplomatie.gouv.fr le 12 février 2019, un rapport intitulé « Iraq 2017/2018 » publié par Amnesty international ainsi qu'un document intitulé « Documented civilian deaths from violence » publié sur le site internet 'Iraq body count'.

3.2. Dans sa note complémentaire du 5 décembre 2019, la partie défenderesse présente les liens internet d'un document intitulé « Country of Origin Report - Iraq : Security situation » publié par EASO en mars 2019.

3.3. A l'audience, le requérant dépose, en annexe d'une note complémentaire, des documents qu'il présente comme étant des 'screenshots' de vidéos des attentats du 3 décembre 2019 à Nassiriya.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 27 mars 2017. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 13 avril 2017 et a pris ensuite à son égard, en date du 27 avril 2017, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur l'absence de crédibilité des faits allégués.

Le 12 mai 2017, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Le 15 mai 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette première décision. En conséquence, le Conseil a, par un arrêt n° 187 270 du 22 mai 2017, procédé au rejet du recours du requérant, celui-ci étant devenu sans objet.

4.2. Après avoir réentendu le requérant le 30 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 27 février 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1. Le requérant prend un moyen tiré de la « [...] Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, Violation de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence, Pris de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 3 et 4).

5.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. Discussion

6.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté, notamment, en raison des positions politiques de son père et de sa participation à des manifestations contre la corruption en 2017.

6.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4. A titre liminaire, s'agissant des développements préliminaires de la requête concernant le non-respect du délai imparti à la partie défenderesse par l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre sa décision, le Conseil souligne que ce délai est un délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction. Le requérant ne démontre par ailleurs pas en quoi le respect de ce délai constituerait une formalité substantielle dont la violation, d'une part, empêcherait la partie défenderesse de prendre une décision valable dans cette affaire et, d'autre part, justifierait une reconnaissance de la qualité de réfugié automatique et de plein droit au requérant.

6.1.5. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.6.1. En effet, s'agissant de sa participation à des manifestations et de leur organisation, le requérant soutient avoir décrit de manière très claire et détaillée le déroulement et le trajet des manifestations ainsi que son rôle spécifique durant ces manifestations. A cet égard, il souligne avoir parfaitement situé les

manifestations dans le temps au cours de ses deux auditions et que sa description des blocages par les autorités des différents points de passage est conforme à ce qui est mentionné dans la presse. Ensuite, il soutient avoir toujours affirmé que les manifestations n'étaient pas autorisées et reproduit un extrait de son deuxième entretien personnel, qui aurait pu faire croire à l'Officier de protection qu'il sous-entendait que les manifestations avaient dans un premier temps été autorisées, ce qui n'est pas le cas. Par ailleurs, il soutient que la contradiction, relevée dans la décision querellée, relative au caractère pacifiste ou non des manifestations de 2016 et 2017 est due à une 'fausse interprétation' de ses déclarations. Sur ce point, il soutient avoir précisé que le contexte entourant les manifestations de 2016 était pacifiste, alors que le contexte dans lequel se sont déroulées celles de 2017 était violent mais que les manifestations en elles-mêmes se sont toujours tenues de façon paisible. Enfin, il soutient qu'au vu du niveau de détails qu'il a fournis concernant les manifestations, il n'est pas contestable qu'il y a participé. Sur ce point, il ajoute qu'« [...] il n'est pas contestable que si des manifestants sont tués par balles dans la manifestation qui précédait celles auxquelles le requérant a participé, ceux qui sont à l'origine de ces manifestations sont/seront recherchés et constituent des cibles potentielles » (requête, p. 6).

Tout d'abord, le Conseil estime que, contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête, les déclarations du requérant concernant son rôle spécifique dans la préparation des manifestations, leur déroulement et leur trajet sont inconsistantes, fluctuantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 13 avril 2017, pp. 10, 16 et 17- Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, pp. 19, 20). A cet égard, le Conseil estime que le simple fait qu'il ait précisé que les manifestations se tenaient sur la place et qu'il y avait un check point au niveau du pont vers la zone verte ne permet pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations quant à son rôle en tant qu'organisateur des manifestations et le fait qu'il a déclaré, d'une part, que son rôle consistait à contacter des artistes irakiens et participer à des réunions la veille des manifestations lors de sa première audition, puis, d'autre part, à passer des appels et créer des pancartes en bois lors de ses entretiens personnels.

Ensuite, s'agissant de l'autorisation des manifestations, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant sur ce point ne se limitent pas à l'extrait reproduit dans la requête et que le requérant présente comme à l'origine d'une mauvaise interprétation par l'Officier de protection. En effet, le Conseil relève que le requérant a également déclaré, d'une part, que « [...] il n'y a pas d'autorisation pour ttes les manif » (rapport d'audition du 13 avril 2017, p. 16) et, d'autre part, que « Càd après cette manif, par la suite, le gvrmt a interdit le rassemblement des gens à cet endroit. Ça a été publié dans les journaux » et, interrogé précisément sur les manifestations auxquelles il aurait participé, « Le 17/2 et le 24/2 et le 3^{ème} mois, nous avons été mais ils ne nous ont pas laissé. N'est-ce pas qu'ils obtiennent un accord pour manifester. Et bien voilà, ils l'ont pas accordé » (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, p. 17). En conséquence, le Conseil relève que le requérant n'est pas constant dans ses déclarations et qu'il a finalement clairement déclaré que les manifestations de février 2017 avaient été autorisées mais pas celle du mois de mars. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête sur ce point.

Par ailleurs, s'il peut concevoir que le requérant ait voulu parler du contexte entourant les manifestations et non de la manière dont les manifestations se seraient déroulées lorsqu'il a mentionné les violences, le Conseil estime que cette précision n'enlève rien aux inconsistances et aux incohérences constatées ci-avant. Sur ce point, il ajoute qu'« [...] il n'est pas contestable que si des manifestants sont tués par balles dans la manifestation qui précédait celles auxquelles le requérant a participé, ceux qui sont à l'origine de ces manifestations sont/seront recherchés et constituent des cibles potentielles » (requête, p. 6). Cette assertion, qui n'est pas étayée d'éléments concrets, ne modifie en rien le constat que les informations de la partie défenderesse indiquent qu'aucune arrestation ou poursuite n'est identifiée à la suite des manifestations auxquelles le requérant soutient avoir participé.

Enfin, le Conseil relève que la requête reste muette quant au motif de la décision relatif aux problèmes que le requérant aurait rencontrés suite à ces manifestations. Or, le Conseil estime pouvoir entièrement se rallier au dit motif correspondant de l'acte attaqué.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il aurait participé ou organisé des manifestations de protestation en Irak et, par conséquent, qu'il aurait rencontré des problèmes découlant de ces manifestations.

6.1.6.2. Concernant son profil d'opposant politique, le requérant rappelle avoir déclaré lors de son second entretien personnel qu'il n'avait pas rédigé lui-même les articles postés sur Facebook, mais les avait postés afin d'affirmer sa position dans le débat politique irakien. Il ajoute que les divergences quant à son nom sont dues à sa volonté de brouiller les pistes par rapport à sa présence en Europe par

peur de représailles. Enfin, il soutient que son profil d'opposant politique se déduit de ses participations aux manifestations de février 2017 et de ses efforts persistants de dévoiler le caractère corrompu du gouvernement irakien.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que la participation du requérant aux manifestations de février 2017 n'a pas été tenue pour établie et qu'elle ne peut donc être prise en compte dans l'analyse du profil politique du requérant.

Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré « Je ne fais partie d'aucun parti politique » (Dossier administratif, pièce 9 - Questionnaire CGRA, pt. 3) et qu'il se contredit quant à son implication au sein de l'Iraqi commission for civil society. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré, dans un premier temps, ne pas être membre mais être sympathisant de cette commission depuis 2014 (rapport d'audition du 13 avril 2017, pp. 12 et 13) et, dans un second temps, ne pas avoir de lien avec ladite commission (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, p. 16).

Outre le fait que le requérant reconnaît ne pas avoir rédigé les articles qu'il publie sur Facebook, le Conseil estime que la précision apportée en termes de requête quant au nom du profil Facebook présenté par le requérant, à savoir qu'il utilise un faux nom afin de brouiller les pistes par rapport à sa présence en Europe, ne permet pas de pallier le fait que rien ne permet de relier ledit profil au requérant, qu'il soit réellement le sien ou pas.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requête reste muette quant aux motifs de la décision querellée concernant, d'une part, le poème qu'il aurait déclamé en public et les problèmes qui en auraient découlé, et, d'autre part, le profil politique et les activités de son père. Or, le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, pouvoir entièrement se rallier à ces deux motifs de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit ni avoir eu un rôle dans les manifestations de 2017 ni avoir essayé de manière persistante de dénoncer le caractère corrompu du gouvernement irakien et qu'il reste en défaut d'établir qu'il pourrait être la cible de ses autorités suite à la déclamation d'un poème ou en raison des activités passées de son père. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir le moindre profil politique.

6.1.6.3. Quant aux assassinats de son père et de son frère, le requérant soutient qu'il n'est pas raisonnable de considérer qu'il devrait être en mesure de fournir des éléments de preuve à cet égard, alors que le pouvoir en place tente de cacher de tels agissements.

S'agissant de l'assassinat de son père, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête dès lors qu'il constate, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1. du présent arrêt, que les déclarations du requérant sont fluctuantes sur ce point. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré, d'une part, que son père avait été tué par balle dans le cadre d'un accident de voiture (rapport d'audition du 13 avril 2017, pp. 4 et 5) et, d'autre part, qu'il a été tué dans un accident de voiture, que sa famille et lui ont interprété comme s'il avait été tué (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, pp. 11 et 12), sans plus mentionner le fait qu'on aurait tué son père par balles. Sur ce point, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les documents visant le décès du père du requérant mentionnent qu'il est décédé dans un accident de voiture, qu'il était très apprécié dans leur région et que sa famille a reçu des condoléances de la part de plusieurs personnalités officielles irakiennes. Dès lors, le Conseil estime que, en se contentant de soutenir qu'il ne peut fournir de preuve parce que le pouvoir en place tente de cacher de tels agissements, le requérant n'apporte pas la moindre explication par rapport aux éléments relevés, dans la décision attaquée, au vu des documents qu'il a produits sur ce point.

Pour ce qui est de l'assassinat du frère, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré ne pas avoir la moindre crainte découlant de ce décès (Notes de l'entretien personnel du 30 novembre 2018, p. 13).

Dès lors, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que les décès de son père et de son frère seraient dus à leur implication politique et qu'ils auraient une influence sur la façon dont le requérant serait perçu par ses autorités.

6.1.6.4. Enfin, le Conseil estime que les développements théoriques de la requête concernant la charge de la preuve ne permettent pas de pallier les contradictions et les inconsistances relevées dans la décision querellée et le présent arrêt.

6.1.6.5. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.1.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de sa participation à des manifestations en 2017 que la réalité de son profil politique ou celui de son frère et son père ainsi que des problèmes qui en découleraient, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes et imprécisions relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou aurait manqué à son devoir de prudence dans l'analyse du dossier du requérant ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, bien que la décision attaquée et la requête analysent la possibilité d'octroi de la protection subsidiaire dans le chef du requérant par rapport à Bagdad, les parties s'accordent toutefois à l'audience sur le fait que le requérant est originaire de Nassiriya, que c'est à Nassiriya que se trouve sa tribu, que c'est dans cette région qu'il retournerait en cas de retour forcé en Irak et qu'il convient dès lors d'analyser la situation sécuritaire dans la province de ThiQar, les arguments développés dans l'acte attaqué et la requête à l'égard de la situation prévalant à Bagdad – ainsi que les documents annexés à la requête y afférent – manquant dès lors de pertinence.

A cet égard, le Conseil rappelle d'ailleurs que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 40).

6.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier de la procédure et en particulier au vu du contenu du Country of Origin information de mars 2019 du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Thi Qar n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

6.4.4. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de ThiQar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Thi Qar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.4.5. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui semble être invoquée en termes de requête en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3

de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN